Soixante-quatrième année - N° 3262 — 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Lotissements et morcellements.

Dahir portant loi n° 1-75-133 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant et complétant le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements 577

Accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils.

Dahir n° 1-74-469 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant publication de l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils 577

Forces armées royales. — Nomination de présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent.

Dahir n° 1-74-690 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1975 580

Office national des pêches. — Prise en charge de la gestion des halles aux poissons.

Décret n° 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume 580

Office national des anciens résistants et anciens combattants. — Modalités de liquidation.

Décret n° 2-75-164 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) fixant les modalités de liquidation de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants 581

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 242-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits 582

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 243-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 582

Gaz butane. — Fixation des marges et du prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 225-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) relatif à la fixation des marges et du prix de vente au détail des gaz butane en conditionné (charge de 13 kg) 582

Instruments de mesure. — Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 202-75 du 24 safar 1395 (8 mars 1975) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1975 et la lettre de l'année 583

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 398-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 585

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 486-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » et inscription sur la liste de ces médecins 585

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole. — Modalités.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3243, du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) 586

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Nomination d'un notaire.

Dahir n° 1-74-686 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant nomination d'un notaire 586

Larache. — Cession de gré à gré de sept parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-74-04 du 7 rebia II 1395 (19 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder de gré à gré sept parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers .. 586

Province de Fès. — Classement au domaine public municipal de la ville de Fès des sections du chemin tertiaire faisant partie du domaine public de l'Etat.

Décret n° 2-75-159 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, les sections comprises entre les P.K. 0+600 et 1+560,3+440 et 5+500 du chemin tertiaire n° 4011 dit « Chemin des Maraîchers » faisant partie du domaine public de l'Etat (province de Fès) 587

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-170 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda) 588

Province d'Al Hoceima. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-197 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'aérodrome d'Imzoren, cercle d'Ajdir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Al Hoceima). 589

Transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 395-75 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain 589

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs .. 589

Province de Beni-Mellal. — Remembrement rural de la commune de Sidi-Aïssa.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 257-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) fixant les limites de deux zones à remembrer, extension de la zone de remembrement couvrant le secteur dit « CMV 507 », situées sur le territoire de la commune rurale de Sidi-Aïssa (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 591

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 506-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Jabrane ben Mohamed ben Jilali 591

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 505-75 du 3 rebia II 1395 (15 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Abourou Brik 591

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 508-75 du 7 rebia II 1395 (19 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ben Mabrach Mohamed ben Ali 591

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 461-75 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) portant retrait et annulation de permis de recherche .. 591

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1975 592

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan n° 493-75 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Tétouan 594

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan n° 492-75 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tétouan appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1975 594

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur. 594

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 490-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs. 594

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 491-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs. 595

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 480-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II 595

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 481-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II 595

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option dactylographie) 596

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1212-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes 596

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 469-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) 596

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 597

Concession de pensions civiles 604

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-133 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant et complétant le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 (3e alinéa) et 12 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 6. — 3e alinéa.* — Dans le cas de lotissements d'habitat « économique visés à l'article 15 *bis*, le programme indiquera « l'échelonnement des travaux dont l'exécution devra être réalisée « dans un délai maximum de 5 ans.

« 4° Éventuellement, sur la demande de l'administration .... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 12.* — .....

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lotissements d'habitat « économique visés à l'article 15 *bis*. »

ART. 2. — Le titre IV du dahir précité du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) est complété par un article 15 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« *Article 15* bis. — Les dispositions du paragraphe 2° du « 1er alinéa de l'article 15 ne s'appliquent pas aux lotissements « d'habitat économique réalisés par l'Etat, les collectivités locales « ou toute personne morale de droit public à qui l'Etat aura délégué « ce droit.

« La vente des terrains compris dans ces lotissements, l'édifica- « tion des constructions sur ces terrains peuvent avoir lieu dès « l'exécution d'un équipement comprenant l'assainissement, la « distribution d'eau potable et l'éclairage public.

« Le certificat visé au paragraphe 3° du 1er alinéa de l'artice 15 « attestera l'exécution des travaux prévus à l'alinéa précédent. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-469 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant publication de l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils fait à Bucarest le 6 décembre 1971 ;

Considérant que l'échange des instruments de ratification est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens civils fait à Bucarest le 6 décembre 1971 et ratifié par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1395 (3 avril 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

Désireux de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre leurs pays respectifs et au-delà,

ont désigné leurs plénipotentiaires, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour l'application du présent accord et de son annexe

a) L'expression « convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, à laquelle les deux Etats contractants sont parties ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Royaume du Maroc, le ministère des travaux publics et des communications, direction de l'air, et en ce qui concerne la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Roumanie, le ministère des transports et télécommunications, conseil de l'aviation civile ou, dans les deux cas tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites autorités ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a désigné conformément à l'article 3 du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus.

Article 2

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe au présent accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services convenus » et « routes spécifiées ».

2. L'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira des droits suivants :

a) du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) du droit d'embarquer et de débarquer, dans ledit territoire, sur les services convenus, des passagers, des marchandises et des envois postaux, dans les conditions stipulées au présent accord et à son annexe.

3. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre partie contractante des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés contre rémunération et destinés à un autre point du territoire de cette autre partie contractante (« cabotage »).

Article 3

1. Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2. La partie contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

4. Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu.

Article 4

1. Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires si :

a) elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou

b) cette entreprise ne s'est pas conformée au lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou

c) cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord et son annexe.

2. A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Article 5

1. Les entreprises désignées par les deux parties contractantes jouiront de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des parties contractantes.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services aériens que cette dernière assure sur tout ou partie des mêmes routes.

3. L'exploitation des services convenus sera organisée en relation étroite avec la demande de transport du public sur les routes spécifiées. L'objet primordial de chacun des services convenus sera d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande courant et raisonnablement prévisible de transport de passagers, de marchandises et d'envois postaux en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant ledit service.

4. Les droits accordés à chaque entreprise désignée de transporter des passagers, des marchandises et des envois postaux entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires d'Etats tiers seront exercés en respectant les principes généraux de développement des transports aériens internationaux, selon lesquels la capacité de transport offerte doit être adaptée :

a) à la demande de transport à destination ou en provenance du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise ;

b) à la demande de transport existant dans la région traversée par la ligne aérienne respective, compte tenu des services aériens assurés par les entreprises d'autres Etats de la région ;

c) aux exigences d'une exploitation économique des services directs.

Article 6

1. Les entreprises désignées par les deux parties contractantes détermineront, par entente entre elles, la fréquence des services, la répartition des horaires et les autres conditions économiques et techniques de l'exploitation de services convenus ; les ententes sur ces questions seront soumises pour approbation aux autorités aéronautiques de chaque partie contractante, conformément aux lois et règlements de celle-ci.

2. Les horaires des services convenus seront soumis pour approbation aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation de ces services. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

3. Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande les données statistiques d'exploitation concernant l'utilisation de la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante sur les lignes spécifiées à l'annexe au présent accord. Ces données comprendront, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires à la détermination du volume, de l'origine et de la destination du trafic.

Article 7

1. Les tarifs de tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du transport aérien international A.T.A.I.

3. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins trente (30) jours, avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs qu'elles auront établis ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par accord mutuel.

5. Au cas où l'accord entre les autorités aéronautiques, visé au paragraphe 4 de cet article, ne pourra être réalisé, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 12 du présent accord.

Article 8

1. Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord —y compris les denrées alimentaires, les boissons, tabacs et articles destinés à la vente en vol aux passagers, en quantité limitée— seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison des services rendus :

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ;

b) les carburants et lubrifiants pris à bord sur le territoire d'une partie contractante et destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

c) les pièces de rechange et les équipements normaux de bord importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

3. Les articles exonérés conformément aux dispositions ci-dessus ne pourront être transférés à des tiers sur le territoire d'exonération.

4. Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Article 9

1. Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou l'exploitation, la navigation et la conduite de ces aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

2. Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane ou les mesures sanitaires s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3. Les taxes et les autres droits pour l'utilisation des aéroports, des installations et de l'équipement technique sur le territoire d'une partie contractante seront perçus conformément aux taux et tarifs établis uniformément par les lois et règlements de cette partie contractante.

Article 10

1. L'entreprise désignée de chaque partie contractante aura le droit de maintenir, sur le territoire de l'autre partie contractante, une représentation avec le personnel technique nécessaire pour l'exploitation des services convenus et le personnel commercial nécessaire pour la promotion du trafic. Les entreprises désignées conviendront du nombre des personnes à employer à cet effet, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

2. Il est bien entendu que les ventes ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de l'agent général qui est l'entreprise désignée par les autorités des territoires visés.

3. Les représentants des entreprises désignées des parties contractantes et leurs adjoints doivent être des ressortissants de ces parties contractantes.

Article 11

1. Chaque partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre partie contractante le droit de transférer librement au taux officiel de change, l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées par les entreprises sur son territoire dans le transport de passagers, fret et courrier.

2. Au cas où les dispositions d'un accord spécial régissant le système de change de devises étrangères entre les parties contractantes se trouveraient en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les premières dispositions prévaudront.

Article 12

1. Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3. Les modifications apportées au présent accord entreront en vigueur dès que les parties contractantes se communiqueront réciproquement, au sujet de ces modifications, l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

4. Les routes mentionnées au tableau de routes de l'annexe, peuvent être modifiées par accord entre les autorités aéronautiques des parties contractantes pendant toute la durée de validité du présent accord.

5. Les différends sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont à régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Si ces négociations n'aboutissent pas à un arrangement, le différend sera réglé par voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord et ses modifications éventuelles seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 14

Le présent accord et son annexe seront, par entente entre les parties contractantes, mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en a reçu communication.

Article 16

Les dispositions du présent accord seront appliquées provisoirement dès le jour de la signature de l'accord ; celui-ci entrera en vigueur lorsque les parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

Fait à Bucarest, le 6 décembre 1971.

En doubles originaux en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
A. SKALLI.

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

* * *

ANNEXE

A

Tableaux de routes

I

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la Roumanie :

Points en Roumanie —points intermédiaires— Rabat ou Casablanca points au-delà, dans les deux sens.

II

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par le Maroc :

Points au Maroc —points intermédiaires— Bucarest ou Constantza points au-delà, dans les deux sens.

B

REMARQUE

Les points situés en pays tiers où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises ou des envois postaux à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront déterminés par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes

---

Dahir n° 1-74-690 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment ses articles 11, 12 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Sur proposition du ministre de la justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1975 :

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Mohamed El Jaï, conseiller à la cour d'appel de Fès, détaché à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed Amine Senhadji, conseiller détaché à la Cour suprême et Abdeslam El Moussaoui, conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Mohamed El Jaï, conseiller à la cour d'appel de Fès, détaché à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed Amine Senhadji, conseiller détaché à la Cour suprême et Abdeslam El Moussaoui, conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Abdenbi Bouachrine, président de chambre à la cour d'appel, détaché à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed El Maâroufi, président de chambre à la cour d'appel, détaché à la Cour suprême et Omar Tazi, conseiller détaché à la Cour suprême, présidents suppléants.

4° Pour le jugement des civils justiciables du tribunal militaire permanent des Forces armées royales ainsi que des militaires entrant dans l'une des trois catégories désignées ci-dessus lorsqu'ils sont auteurs principaux ou coauteurs ou complices de civils :

M. Abdenbi Bouachrine, président de chambre à la cour d'appel, détaché à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed El Maâroufi, président de chambre à la cour d'appel, détaché à la Cour suprême et Omar Tazi, conseiller détaché à la Cour suprême, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) portant création de l'Office national des pêches, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Titre I

Définition - Organisation

ARTICLE PREMIER. — Les halles aux poissons dont la gestion est confiée à l'Office national des pêches en application de l'article 5 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) sont celles situées sur le domaine public maritime.

ART. 2. — On entend par halle aux poissons, au sens du présent décret, l'emplacement public aménagé dans les limites d'un port aux fins de permettre la vente du poisson.

ART. 3. — Les halles aux poissons font l'objet d'arrêtés d'occupation temporaire au profit de l'Office national des pêches conformément aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé.

ART. 4. — Les halles sont gérées par un chef de halle nommé par décision du directeur de l'Office national des pêches.

Leur gestion commerciale est assurée dans les conditions fixées, pour chaque halle, par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

Titre II

Taxe parafiscale

ART. 5. — Il est institué une taxe de halle sur tout poisson introduit dans les ports du Royaume.

Cette taxe qui est à la charge du vendeur est fixée pour le port de Casablanca à 5% de la valeur du poisson et pour les autres à 4%.

Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur pour le poisson dit industriel au sens de la législation en vigueur en la matière.

ART. 6. — Par valeur du poisson, au sens de l'article 5 ci-dessus, on entend :

Pour le poisson industriel visé à l'article 5 ci-dessus :

Soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur ;

Soit, si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;

Soit, si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'est pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut, à la dernière vente publique.

Pour les autres poissons :

Soit la valeur obtenue en vente publique ;

Soit, pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut, à la dernière vente publique ;

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération, sera celle mentionnée au contrat de vente.

ART. 7. — La taxe de halle est payée à la halle aux poissons ; elle est perçue et recouvrée par l'agent de l'Office national des pêches habilité à cet effet.

ART. 8. — Le produit de la taxe de halle est versée au budget de l'Office national des pêches.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-75-164 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) fixant les modalités de liquidation de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant création d'un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants, notamment son article 9.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les éléments de l'actif et du passif de l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants sont transférés à l'Etat qui est subrogé dans tous les droits et obligations de cet établissement public à compter du 20 juin 1973.

ART. 2. — Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération désigné en qualité de gestionnaire, de l'ex-office à compter du 3 septembre 1973 en est nommé liquidateur à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

A ce titre :

Il établit, en liaison avec le ministre des finances, un inventaire des biens, meubles et immeubles et des créances et dettes afférentes à l'ex-office ;

Ces biens meubles et immeubles sont mis à la disposition du haut commissariat.

Il assure le recouvrement des recettes et l'ordonnancement des dépenses afférentes aux marchés d'études, de travaux de fournitures ou de transports ainsi qu'aux autres contrats conclus par ledit établissement, non définitivement réglés au 17 hija 1394 (31 décembre 1974).

Le trésorier général est le comptable assignataire des règlements y relatifs.

ART. 3. — Les marchés et contrats visés à l'article 2 sont réglés par le haut commissaire dans la forme et suivant les conditions dans lesquelles ils ont été conclus.

ART. 4. — Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération signifie, sous pli recommandé, aux titulaires des marchés et contrats visés à l'article 2 ci-dessus et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur et annotera les exemplaires des marchés publics d'une mention constatant la modification apportée dans la désignation du comptable.

ART. 5. — Les dépenses et les recettes effectuées au titre de la liquidation sont imputées à un compte de liquidation de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants ouvert à la Trésorerie générale, au vu de l'Etat des restes à payer, après visa du ministre des finances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce compte est alimenté par les ressources de l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants et, le cas échéant, par une subvention du budget général de l'Etat.

Ce compte sera soldé au plus tard le 31 décembre 1975, l'excédent des recettes sera versé au budget général de l'Etat.

ART. 6. — Le personnel et les agents en fonction à la date du 17 hija 1394 (31 décembre 1974) conservent les avantages et la situation acquis à cette date. Ils continueront de bénéficier des conditions actuelles de rémunération et d'avancement jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur situation administrative.

ART. 7. — Le ministre des finances et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 242-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 mai 1975.

Rabat, le 20 hija 1394 (3 janvier 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 242-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 48-16-35 insérer le dispositif suivant :

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	48-16-40	- - boîtes en carton imperméabilisé, d'une contenance de 1/4, 1/2 et 1 litre, destinées à l'emballage du lait, importées par les industriels intéressés et conduites directement à l'usine	642-11	
		- - autres :		
		- - - sacs autres que ceux repris au n° 48-16-35 :		
		(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 243-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 mai 1975.

Rabat, le 20 hija 1394 (3 janvier 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 243-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton ;		
	.....		
	- B. autres :		
	.....		
	- - III. boîtes en carton imperméabilisé, d'une contenance de 1/4, 1/2 et 1 litre, destinées à l'emballage du lait, importées par les industriels intéressés et conduites directement à l'usine	80	20
	- - IV. autres	80	37,5

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 225-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) relatif à la fixation des marges et du prix de vente au détail des gaz butane en conditionné (charge de 13 kg).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 127-62 du 26 février 1962, tel qu'il est modifié, relatif à la fixation des marges et du prix de vente au détail du gaz butane ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de base au détail du gaz butane livré en conditionné par des charges de 13 kilogrammes est fixé à 1.072,69 dirhams la tonne.

Ces prix comprennent les marges de gros et de détail fixées respectivement à 30 et 80 dirhams la tonne, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution du gaz butane.

ART. 2. — Le prix maximum fixé à l'article précédent ne peut être majoré que du montant du différentiel de transport au détail, tel qu'il est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 17 safar 1395 (1er mars 1975).

ART. 4. — L'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 127-62 du 26 février 1962, tel qu'il est modifié, relatif à la fixation des marges et du prix de vente au détail du gaz butane est abrogé.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Annexe n° 1 à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 225-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) relatif à la fixation des marges du prix de vente au détail des gaz butane en conditionné (charge de 13 kg).

Différentiel de transport des gaz de pétrole liquéfiés

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquifiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone zéro) ;

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Tizoutin, Taourirt et Berguent qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chechaouen, Bab Taza, Telesnite, Aïn Aïcha, Taza, Boulmene, Timahdit, Kenitra, Oued Zem, El-Kelâa-des-Srarhna, Telouet, Aoulouz, Tioulit, Tiznit et Si Moussa d'Aglou,

Le différentiel de transport est égal à 50 dirhams la tonne.

3° Dans la zone constituée par le reste du territoire, le différentiel de transport est égal à 100 dirhams la tonne.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 202-75 du 24 safar 1395 (8 mars 1975) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1975 et la lettre de l'année.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1343 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) pendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1975 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vérification sera constatée par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « E ».

ART. 3. — Des extraits du programme de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives et de gendarmeries locales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1395 (8 mars 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

I. — BUREAU RÉGIONAL DE CASABLANCA

Préfecture de Casablanca

Ville de Casablanca	: février, mars, avril, septembre et novembre ;
Ville de Mohammedia	: décembre ;
Casablanca-Banlieue	: avril, septembre et novembre.

Province d'El-Jadida

Cercle d'El-Jadida	: mars ;
Cercle d'Azemmour	: mars ;
Cercle de Sidi-Bennour	: mars ;
Cercle de Zemamra	: mars.

Province de Settat

Cercle de Settat	: septembre ;
Cercle de Ben Ahmed	: octobre ;
Cercle de Benslimane	: octobre ;
Cercle de Berrechid	: octobre ;
Cercle d'El-Borouj	: octobre.

Province de Khouribga

Cercle de Khouribga	: juin ;
Cercle de Boujaâd	: juin ;
Cercle d'Oued-Zem	: juin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BUREAU PROVINCIAL DE BENI-MELLAL

Province de Beni-Mellal

Ville de Beni-Mellal	: mai ;
Cercle de Beni-Mellal	: mai ;
Cercle d'Azilal	: mai ;
Cercle d'El-Ksiba	: mai ;
Cercle de Fkih-ben-Salah	: avril et juin ;
Cercle de Kasba-Tadla	: avril ;
Cercle d'Ouaouizarth	: juin.

Province de Khenifra

Ville de Khenifra	: du 1er au 31 janvier ;
Cercle de Khenifra	: février ;
Cercle de Moulay-Bouâzza	: février ;
Cercle de Midelt	: juin.

II. — BUREAU RÉGIONAL DE RABAT-SALÉ

Préfecture de Rabat-Salé

Ville de Rabat	: février, mars et mai ;
Cercle de Rabat-Banlieue	: juin, juillet et novembre ;
Ville de Salé	: mars.

Province de Khemissèt

Cercle de Rommani	: avril ;
Cercle de Khemissèt	: avril ;
Cercle de Tiflèt	: octobre ;
Cercle d'Oulmès	: mai.

III. — BUREAU PROVINCIAL DE MEKNÈS

Province de Meknès

Ville de Meknès	: janvier, février et mars ;
Cercle d'Azrou	: mars ;
Cercle d'El-Hajeb	: mai ;
Cercle de Meknès-Banlieue	: avril ;
Cercle de Moulay-Driss	: avril.

Province de Ksar-es-Souk

Cercle de Ksar-es-Souk	: octobre ;
Cercle de Beni-Tajjite	: octobre ;
Cercle d'Erfoud	: juillet ;
Cercle de Goulmima	: juillet ;
Cercle de Rich	: juillet.

IV. — BUREAU RÉGIONAL DE FÈS

Province de Fès

Ville de Fès	: janvier, février, novembre et décembre ;
Cercle de Boulmane	: juin ;
Cercle de Fès-Banlieue	: mars ;
Cercle de Karia-Ba-Mohamed	: mai ;
Cercle de Sefrou	: avril ;
Cercle de Rhafsaï	: mai ;
Cercle de Taounate	: juillet ;
Cercle de Tissa	: juillet.

Province de Taza

Ville de Taza	: juillet ;
Cercle de Taza-Banlieue	: juillet ;
Cercle de Taïnest	: septembre ;
Cercle d'Aknoul	: septembre ;
Cercle de Tahla	: octobre et novembre.

V. — BUREAU RÉGIONAL D'OUJDA

Province d'Oujda

Cercle d'Oujda	: février, mars, avril, mai, juin et août ;
Cercle de Berkane	: juin ;
Cercle de Figuig	: octobre ;
Cercle d'Oujda-Banlieue	: mars ;
Cercle de Taourirt	: juillet et septembre.

Province de Nador

Cercle de Nador	: octobre ;
Cercle de Kalaïa	: décembre ;
Cercle de Louta	: octobre et décembre ;
Cercle de Rif	: décembre.

BUREAU PROVINCIAL DE TÉTOUAN

Province de Tétouan

Ville de Tétouan	: janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre ;
Cercle d'Azilah	: mai, juin et juillet ;
Cercle de Bahria	: avril ;
Cercle de Chaouèn	: mai ;
Cercle de Ksar-el-Kebir	: mai et juin ;
Cercle de Jebala	: mai ;
Cercle de Tétouan	: mai et juillet ;
Cercle de Larache	: avril.

VI. — BUREAU RÉGIONAL DE TANGER

Province de Tanger

Ville de Tanger	: janvier, février, mars, avril, mai, novembre et décembre ;

Province d'Al Hoceima

Cercle d'Al Hoceima	: juin ;
Cercle de Beni-Boufrah	: juin ;
Cercle d'Ouriarhel	: juin ;
Cercle de Targuiste	: septembre.

BUREAU PROVINCIAL DE KENITRA

Province de Kenitra

Ville de Kenitra	: janvier, avril, mai et octobre ;
Cercle de Had-Kourt	: septembre ;
Cercle de Sidi-Kacem	: juin ;
Cercle d'Ouezzane	: septembre ;
Cercle de Sidi-Slimane	: janvier et mars ;
Cercle de Bel-Ksiri	: septembre et mars ;
Cercle de Souk-el-Arbâa	: février et mars.

VII. — BUREAU RÉGIONAL DE MARRAKECH

Ville de Marrakech	: janvier, février, octobre, novembre, septembre et avril ;
Cercle d'Amizmiz	: novembre ;
Cercle de Chichaoua	: mars ;
Cercle d'Imi-n-Tanoute	: mars ;
Cercle de Marrakech-Banlieue	: avril et octobre ;
Cercle d'Aït-Ourir	: août.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna

Cercle d'Attaouia	: octobre ;
Cercle de Demnate	: juillet ;
Cercle de Rehamna	: juillet et mars ;
Cercle de Sidi-Bou-Othmane	: mars et juillet ;
Cercle de Serarhna-Zemrane	: juillet.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel pùblié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BUREAU PROVINCIAL DE SAFI

Province de Safi

Ville de Safi	: février, mars, août, septembre, octobre et décembre ;
Cercle d'Abda	: mars et avril ;
Cercle d'Ahmar	: avril ;
Cercle d'Essaouira	: mai, juin et juillet ;
Cercle de Safi	: septembre.

VIII. — BUREAU RÉGIONAL D'AGADIR

Province d'Agadir

Ville d'Agadir	: janvier, février, avril, juillet et décembre ;
Cercle de Biougra	: mars ;
Cercle d'Ifni	: avril ;
Cercle d'Inezgane	: avril et juin ;
Cercle d'Irherm	: octobre.
Cercle de Tafraoute	: août et novembre ;
Cercle de Taroudannt	: juillet et octobre ;
Cercle de Tiznit	: mai et juillet.

Province d'Ouarzazate

Cercle d'Ouarzazate	: mai et juin ;
Cercle de Boulmane Dadès	: juin ;
Cercle de Zagora	: juin.

Province de Tarfaya

Cercle de Tarfaya	: novembre ;
Cercle de Goulmina	: octobre ;
Cercle de Tantane	: octobre.

Arrêté du ministre des finances n° 398-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 7 avril de chaque année et pour la première fois le 7 avril 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) au 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 486-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » et inscription sur la liste de ces médecins.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins du secteur privé dont les noms suivent :

Rhumatologie : le docteur Tak-Tak Hafid de Casablanca ;

Gynécologie obstétrique : le docteur Bennouna Mohamed de Casablanca ;

Biologie médicale : les docteurs Dubois Nicole (épouse Lazrak) de Rabat et Alaoui-Belghiti Ahmed de Rabat ;

Cardiologie : le docteur Chraïbi Mohamed de Rabat.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en pédiatrie le docteur Ben Lemlith Fath Abdellatif de Casablanca.

ART. 3. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » en chirurgie générale le docteur Lemnei Khouli Abdelouahab de Fès, déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1395 (11 avril 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3243, du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) page 1746.

Arrêté interministériel n° 811-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — .....

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupements	*Individus*
1° *Gros matériel :*		
.....	.....	.....
2° *Petit matériel :*		
Petit matériel autre que motoculteur et harnachement	50 %	50 %
Motoculteur	25 %	25 %

Lire :

ARTICLE PREMIER. — .....

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupements	*Individus*
1° *Gros matériel :*		
.....	.....	.....
2° *Petit matériel :*		
Petit matériel autre que motoculteur ; harnachement	50 %	50 %
Motoculteur	25 %	25 %

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-74-686 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'article 30 de la constitution ;

Vu l'avis émis le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) par la commission chargée aux termes des articles 6 et 15 du dahir précité de formuler un avis sur la nomination des notaires ;

Vu le décret n° 2-72-684 du 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) portant création d'un poste de notaire à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé notaire à Casablanca M° Haddioui Abdelkrim, diplômé notaire.

ART. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-04 du 7 rebia II 1395 (19 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder de gré à gré sept parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de Larache au cours de ses séances du 22 chaoual 1384 (24 février 1965), 2 ramadan 1391 (22 octobre 1971) et 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Larache en date du 22 chaoual 1389 (24 février 1965), 2 ramadan 1391 (22 octobre 1971) et 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville à divers particuliers de sept parcelles de terrain du domaine privé municipal d'une superficie totale de trois cent soixante-sept mètres carrés quarante-neuf (367,49 m²), sises à la place de la gare routière, rue Ibn-Khaldoun à Larache et telles, que ces parcelles sont figurées par une

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret etdésignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE de la parcelle en mètre carré	PRIX du mètre carré (en DH)	VALEUR GLOBALE de la parcelle (en DH)
1	MM. Abdeslam Abderrahman Chaïbi.	64,47	60,00	3.868,20
2	Abdeslam Aroussi.	68,87	60,00	4.132,20
3	Abderrazzak Tribak.	99,52	60,00	5.971,20
4	Ahmed Omar El Ghorri.	40,05	60,00	2.403,00
5	Sfia Mohamed Boté.	49,97	60,00	2.998,20
6	Dahbia Haj Sahraoui.	38,42	60,00	2.305,20
7	Hocein Mohamed ou Wahabi.	6,19	60,00	371,40
	TOTAL	367,49		22.049,40

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams (60 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de vingt-deux mille quarante-neuf dirhams quarante centimes (22.049,40 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-159 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, les sections comprises entre les P.K. 0+000 et 1+560,3+440 et 5+500 du chemin tertiaire n° 4011 dit « Chemin des Maraîchers » faisant partie du domaine public de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition conjointe du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public municipal de la ville de Fès, les sections du chemin tertiaire n° 4011 dit « Chemin des Maraîchers » figurées par un trait noir hachuré sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION du chemin tertiaire	ORIGINE DES SECTIONS A CLASSER	LONGUEURS des sections en (ml)	LARGEUR DE L'EMPRISE de part et d'autre de l'axe (ml)	
			Côté gauche	*Côté droit*
4011 dit « Chemin des Maraîchers ».	1re section : P.K. 0+000 et 1+560	1.560	7,5	7,5
	2e section : 3+440 et 4+043	603	4,5	4,5
	3e section : 4+043 et 5+500	1.457	10	10
		3.620		

ART. 2. — La remise de ces sections à la ville de Fès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE

Décret n° 2-75-170 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) déclarant d'utilité publique la construction des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la municipalité d'Oujda du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) au 17 rejeb 1394 (6 août 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	Taïeb bel Houssine, titre foncier n° 5536 o.	Banoun Georges ; Bouaziz Fernand ; Bouaziz Charles, demeurant tous à Oujda, boulevard Aristide Briand.	7	58	Terrain nu.
2	« Terrain Marcel », titre foncier n° 5329 o.	Bouhana Joseph ; Bouaziz Fernand ; Tobalem Jocob, demeurant tous à Kenitra, 52, rue Albert-1er.	4	52	id.
3	« Léon Georges », titre foncier n° 9195 o.	Bouaziz Léon ; Ben Banoun Georges ; Jacques, demeurant tous à Oujda, rue Bernard-Palissy.	7	58	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-197 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'aérodrome d'Imzoren, cercle d'Ajdir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Al Hoceima).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) au 29 safar 1394 (24 mars 1974) dans le caïdat d'Imzoren ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'aérodrome d'Imzoren, cercle d'Ajdir (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		HA. A. CA.
26	Les héritiers d'Abdelkrim El Khattabi, représentés par leur frère M. Idriss Mohamed Abdelkrim El Khattabi, demeurant à Rabat, 38, rue de Normandie (Agdal).	3 56 90
94	id.	61 10

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 395-75 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (17 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société « Tissacrin » sise 44, rue de Rouen à Casablanca, est autorisée à transférer à la région de Taza (C.R. Oued Amlil, fraction Ouled Ayach, cercle de Taza) son usine de transformation du crin végétal précédemment installée à Touaba, cercle de Tissa, province de Fès.

Rabat, le 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 1er janvier 1975 des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1975 :

Chapitre 35 : ministère de la justice.

Articles 1 : immeubles.

2 : mobilier et frais de fonctionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Paragraphes 3 : aménagement et entretien.
1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
3 : impressions, frais de bureau et de bibliothèque.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Cour suprême.	MM. Keddara Brahim, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour spéciale de justice.	Zeghari Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Rabat.	Ammor M'Hamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Casablanca.	Filali Amine Abdelaziz, Premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Cour d'appel de Fès.	Tazi Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Fès.
Cour d'appel de Tanger.	Serraj Andaloussi Ahmed, Premier président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Cour d'appel de Meknès.	Mohamed ben Mohamed Bouziane, Premier président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Cour d'appel d'Oujda.	Benkirane Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Cour d'appel de Marrakech.	El Mejboud Mohamed Larbi, Premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Cour d'appel de Settat.	Laâboudi Abdelali, Premier président, sous-ordonnateur.	Settat.
Cour d'appel d'Agadir.	Iraki Jaâfar, Premier président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Rabat.	Amar M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Tribunal de première instance de Khemissèt.	Hamdouch Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Souk-El-Arba.	El Hajoui M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Kenitra.	Rih Seddik, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Casablanca.	Bennani M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance de Mohammadia.	Ragala Allal, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance d'El-Jadida.	Aouad Mohamed, président, sous-ordonnateur.	El-Jadida.
Tribunal de première instance de Fès.	Rachidi Moulay Lhassan, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance de Sefrou.	Lamzadhri Driss, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance d'Al Hoceima.	Haddouch Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de première instance de Taza.	El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal de première instance de Tanger.	Mohamed ben Salem Afilal, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Larache.	Hassani Mokhtar Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Tétouan.	Charia Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal de première instance de Meknès.	Ababou Abdelouahab, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Khenifra.	Mourad Hammou, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Ksar-es-Souk.	Hamidi Mohamed Alaoui, président, sous-ordonnateur.	Ksar-es-Souk.
Tribunal de première instance d'Oujda.	Ismaïli Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Nador.	Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de première instance de Figuig.	Toufik Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Marrakech.	Chouhaidi Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance de Safi.	Ghammad M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Hadj Laalou Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance d'Essaouira.	Souhail Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance de Settat.	Et-tayeb Berrada, président, sous-ordonnateur.	Settat.
Tribunal de première instance de Beni-Mellal.	Azenir Abdelmalek, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Tribunal de première instance de Khouribga.	Cherkaoui Abdellah, président, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Tribunal de première instance d'Agadir.	Aitelqadi Omar, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Tan-Tan.	Cheikh Maoulainine Larbasse, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance d'Ouarzazate.	Bazizi Driss, président, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1394 (30 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 257-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) fixant les limites de deux zones à remembrer, extension de la zone de remembrement couvrant le secteur dit « CMV 507 », situées sur le territoire de la commune rurale de Sidi-Aïssa (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 220-66 du 8 kaada 1385 (28 février 1966) fixant les limites et autorisant des opérations de remembrement du secteur dit « CMV 507 » ;

Après avis en date du 28 safar 1392 (13 avril 1972) de la commission locale de remembrement du secteur C.M.V. 507 dans la commune rurale de Sidi-Aïssa ;

Après avis en date du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) du conseil communal de la commune de Sidi-Aïssa.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de deux zones à remembrer, extension de la zone de remembrement couvrant le secteur dit « CMV 507 » et situées sur le territoire de la commune rurale de Sidi-Aïssa (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement dans les deux zones définies à l'article précédent.

Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 506-75 en date du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Jabrane ben Mohamed ben Jilali, demeurant au douar Ouled Salah, fraction El Attaya, tribu Labhira, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 31 ha. 10 a. 50 ca. de la propriété dite « Talha », sise au douar Ouled Salah, fraction El Attaya, tribu Labhira, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 505-75 en date du 3 rebia II 1395 (15 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 3 juillet 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Abourou Brik, demeurant au douar Taoulit, fraction Guemmassa, tribu Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 51 hectares de la propriété dite « Bertem », sise au douar Taoulit, fraction Guemmassa, tribu Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 508-75 en date du 7 rebia II 1395 (19 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 14 l/s, au profit de M. Ben Mahrach Mohamed ben Ali, demeurant au douar Jdid, n° 247, Benguerir, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 53 ha. 80 a. de la propriété dite « Tahar III », titre foncier n° 7666 M., sise au douar Jdid, n° 247, Benguerir, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Retraits et annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 461-75 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) les permis de recherche ci-après sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
21.731	Bureau de recherches et de participations minières.	N° 461-75 du 22 novembre 1974.
21.848	id.	id.
22.819	id.	id.
22.820	id.	id.
22.821	id.	id.
22.822	id.	id.
22.824	id.	id.
22.825	id.	id.
22.826	id.	id.
23.078	id.	id.
23.079	id.	id.
23.080	id.	id.
23.081	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1975.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.648	M. El Houcine ben Ali, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi N'Test 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Ourg.	4.000m N. - 800m O.	II
23.649	Société Filalia des recherches et d'exploitations minières, 53, avenue Mohammed-V, Erfoud.	Maïder 3-4	Signal géodésique : Boulaâdame.	2.500m S. - 1.400m O.	II
23.650	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tarchecht.	3.400m S. - 3.700m E.	II
23.651	M. Hadj Ighouza Belaïd, cité Yacoub-El-Mansour, n° 86, B.P. 43, Rabat.	Dadès 5-6	Signal géodésique : Timassinine.	1.900m E. - 8.500m N.	II
23.652	M. El Farass El Hachemi, derb Korça, rue n° 13, maison 4, Casablanca.	Al Hoceima 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Taourirt.	750m O. - 450m N.	II
23.653	M. Lachgar Mokhtar, 31*bis*, rue des Évadés, Casablanca.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Tiglist.	4.700m S. - 10.700m O.	II
23.654	M. Bellali Brahim, 24, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	id.	id.	6.600m S. - 6.700m O.	II
23.655	M. Chdad Omar, douar Aït Ali Izim Douiran par Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Agadir Issi.	10.600m S. - 2.650m O.	II
23.656	M. Bellali Brahim, 24, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	Telouèt 7-8 et 5-6	Signal géodésique : Anrhomer.	7.400m S. - 3.300m O.	II
23.657	M. Aït Taleb Omar, derb Akka, n° 337, Taroudannt.	Tizi N'Test 1-2 et 5-6	Signal géodésique : A 70.	2.500m E. - 6.300m N.	II
23.658	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Missour 5-6	Signal géodésique : J. Haghira.	800m O. - 2.200m S.	II
23.659	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Assardam.	1.900m N. - 1.400m O.	II
23.660	M. Aït Hmâm Mohamed, 34, avenue du Parc, Aïn-Sbaa, Casablanca.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Adrar.	11.900m N. - 4.700m E.	VI
23.661	M. Lansari Bahi, 7, rue de Tanger, Midelt.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Ifzouane.	1.700m E. - 3.400m S.	II
23.662	M. Sghirir Mohamed, douar Grata-Nord, Aït Zrar, commerçant, province d'Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Hourir Tinzer.	6.300m S. - 6.700m E.	III
23.663	M. Fouzir Ahmed, 80, rue de Touris, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : J. Cherrat.	1.600m N. - 200m E.	II
23.664	M. Idrissi Abdelmalek, 1, rue Djemaa-Rebah, Tétouan.	Larache 2-3-4	Signal géodésique : Emenazel.	1.700m S. - 300m O.	II
23.665	M. N'Aït Hcine Mohamed, cercle Ighrem Nougdal, douar Aoudid Amass Tidili (par Ouarzazate).	Tizi N'Test 3-4 Ouarzazate 1-2 Marrakech-Sud 7-8 et Telouèt 5-6	Signal géodésique : Aguelmo.	9.400m E. - 7.150m N.	II
23.666	id.	Tizi N'Test 3-4	id.	4.400m N. - 200m O.	II
23.667	M. Belhafid Ali, douar Ouled Daoud, tribu Reggou, cercle Outat El Hadj Fritsa.	Reggou 7-8	Signal géodésique : Atchana.	4.700m S. - 4.500m O.	II
23.668	M. Jabli Mohamed, 65, boulevard El-Fida, Casablanca.	Azrou 5-6	Signal géodésique : C.M.S.	4.900m S. - 6.200m E.	II
23.669	M. Aït Ou-Aïcha Hssaïn ou Saïd, douar Tagmamert, cercle Rich, province Ksar-Es-Souk.	Demnate 3-4	Signal géodésique : Foum Djemaâ.	3.700m N. - 3.900m O.	II
23.670	M. Mohamed ben Mohamed Ettaoumi, douar Taourirt, tribu des Chichaoua par Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6 et Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Baba Saha.	1.200m S. - 3.000m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.671	M. Mohamed ben Lahoucine ben Bouhsaïn, douar Taourirt, tribu M'Zouda par Imi-n-Tanout.	Marrakech-Sud 5-6 et Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Baba Saha.	2.800m N. - 1.900m O.	II
23.672	M. Asbane Hassane ben Brahim, douar Kanzaraït, tribu M'Zouda Chichaoua (Marrakech).	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Djebel Nifi.	100m N. - 3.200m E.	II
23.673	M. Amaragh Mohamed, Riad Zitoune Jdid, derb Zouina, n° 14, Marrakech.	Tizi N'Test 3-4	Signal géodésique : Azrou Nadoul.	3.500m N. - 1.200m O.	II
23.674	M. Idrissi Abdelmalek, 1, rue Djemaâ Rebah, Tétouan.	Tanger 7-8	Signal géodésique : Dersef.	2.300m S. - 2.000m E.	III
23.675	M. Saadane El Houcine, douar Ben Rougal, fraction Aït Flalad, cercle Demnate (Kelâa-des-Srarhna).	Telouèt 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Tahalatine.	4.350m E. - 700m S.	III
23.676	M. Baldit Marcel, avenue de La Liberté, Midelt.	Missour 5-6	Signal géodésique : Gara Ksabi.	3.200m E. - 900m S.	II
23.677	id.	id.	Signal géodésique : Dj. Haghrira.	3.900m N. - 3.600m O.	II
23.678	M. Wihi Hadj Lahcen, 52, 58, boulevard Zerktouni, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Tizi N'Gourane Sud.	3.800m S. - 600m O.	II
23.679	M. Idrissi Abdelmalek, 1, rue Djemâa Kasbah, Tétouan.	Al Hoceima 7-8	Signal géodésique : Oli Pernien.	6.600m S. - 6.350m E.	VIII
23.680	Société de coopération minière et industrielle de Tafilalèt, avenue Moulay Ali Cherif, Ksar-es-Souk.	Rich 7-8	Signal géodésique : Bou Arous.	3.000m O. - 1.900m S.	II
23.681	id.	id.	id.	1.000m E. - 1.900m S.	II
23.682	M. Hajji Ahmed, 12, avenue Hassan-II, n° 22, Khenifra.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Tizi ou Filal.	7.700m N.	III
23.683	M. Abouaam ben Salem, rue Amir Moulay Abdelkader, n° 16, Khenifra.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Ajdir.	5.400m S. - 2.200m O.	III
23.684	M. Aït Malek Mohamed, Erdouz, Amizmiz par Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Djebel Tizguine.	8.900m S. - 2.700m O.	II
23.685	Société SOMITRA, 41, avenue Mohamed-Zerktouni, Marrakech.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Igner N'Tar.	4.100m E. - 1.800m S.	II
23.686	Société Zellidja, 81, avenue des F.A.R., Casablanca.	Tiznit 8	Signal géodésique : Ighir Melloul Est.	6.900m S. - 600m E.	II
23.687	Zellidja Société anonyme, 81, avenue des F. A. R., Casablanca.	id.	Signal géodésique : Ighir Melloul.	3.300m N. - 300m E.	II
23.688	id.	Goulimine 3-4	Signal géodésique : Bou-Tam.	4.000m W. - 900m N.	II
23.689	M. Aït Saïd Saïd, douar Alougoum, Foum Rguig par Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Ouaoujdant.	8.300m S. - 2.000m E.	II
23.690	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 5-6	Signal géodésique : Gour-es-Sefra.	4.500m N. - 5.800m E.	II
23.691	id.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8	id.	2.200m N. - 9.800m E.	II
23.692	id.	id.	id.	6.200m N. - 9.800m E.	II
23.693	M. L'Bouchouari Mohamed ben Larbi, zaouit Ouled Taïma, caïdat Houara, cercle d'Inezgane, Agadir.	Foum-El-Hassane 1-2	Signal géodésique : Pilon Louitan.	3.600m S. - 9.700m O.	II
23.694	M. Genane Hamou, 94, avenue de Temara, Rabat.	Boured 1-2	Signal géodésique : Targuist.	1.200m E. - 1.100m S.	II
23.695	Société SOTRAREM, 147, route de Mediouna, Casablanca.	Ouarzazate 1-2 Tizi N'Test 3-4	Signal géodésique : Takouchine.	3.000m O. - 3.150m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan n° 493-75 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Tétouan.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Tétouan une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de la province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :

Membres titulaires 2
Membres suppléants 2

b) Représentants de l'administration :

Membres titulaires 2
Membres suppléants 2

Tétouan, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

ALAOUI MRANI MAHDI.

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan n° 492-75 du 4 kaada 1394 (19 novembre 1974) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tétouan appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1975.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan n° 493-75 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Tétouan ;

Vu l'arrêté Gubernatorial du 16 chaoual 1394 (2 novembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tétouan ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des élections du 17 novembre 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tétouan, appelés à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdeslam Zerhouni ;	MM. Hamamouch Abdelhadi ;
Ihraï Moha ;	El Meknassi Youssoufi Hassan.

ART. 2. — Sont désignés, par voie d'élection, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tétouan, appelés à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mohamed Ahmed Abassi ;	MM. Ahmed Abdeslam Chaïbi ;
Sefiani Abdeslam Boughaleb ,	Mohamed Fatmi Rahhali.

Tétouan, le 4 kaada 1394 (19 novembre 1974).

ALAOUI MRANI MAHDI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 9 ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation d'un agent recruté à compter du 1er octobre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le diplôme de maître en sciences économiques (économiste) délivré par l'Institut coopératif de Moscou est admis en dispense des titres prévus à l'article 9 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) susvisé.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 490-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) facteurs aura lieu le 1er juin 1975 à Casablanca.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 mai 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 21 rebia I 1395 (4 avril 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 491-75 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) facteurs aura lieu le 1er juin 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 mai 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 21 rebia I 1395 (4 avril 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 480-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

Commission unique : maîtres de conférence et assistants de 1re et 2e classe.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission unique		
1° Maîtres de conférence :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2° Assistants de 1re classe :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
3° Assistants de 2e classe :		
a) Représentants du personnel	—	—
b) Représentants de l'administration	—	—

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 481-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 480-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, aura lieu le 12 mai 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Maîtres de conférence ;

Assistants de 1re classe ;

Assistants de 2e classe.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquelles elles correspondent les noms de deux (2) fonctionnaires.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées à la directioon de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975), dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 20 mai 1975 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes est composée :

1° Le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou son représentant, président ;

2° M. Besri Mohamed, membre ;

3° M. Lahlou Kassi Abdellatif, membre.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques, réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 23 mai 1975 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, 6e section) au plus tard, le 12 mai 1975.

Rabat, le 7 rebia I 1395 (31 mars 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1212-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un diplôme d'études supérieures le Master of arts délivré par les universités de Grande Bretagne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1974.

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 469-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administration publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional à Rabat le 21 juin 1975.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 2 juin 1975.

Rabat, le 24 rebia I 1395 (7 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres :

Du 1er janvier 1972 : M. Benslama Abdeslem, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er avril 1972 : M. Hachilef Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 5e échelon ;

Du 6 octobre 1973 : Mme Barre Jacqueline, surveillante (échelle 7) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Doukkali Mustapha, agent de service (échelle 1) 4e échelon, Hamim Lahcen, agent de service (échelle 1) 6e échelon et Touil Chafai, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 15 janvier 1974 : M. Chmarekh Abdelkader, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 29 janvier 1974 : M. El Briri Abdeslam Allal, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 4 février 1974 : M. Belmekki Mohammed Larbi, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 15 février 1974 : M. Zeyat Rouane, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 25 février 1974 : M. Kassiri Mohammed, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Du 5 mars 1974 : M. Ahemed ben Hadj Abdeslam Trabelsi, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 15 mars 1974 : M. Chiadmi Demdam Mohamed, agent principal des lignes (échelle 4) 10e échelon ;

Du 26 mars 1974 : M. Hilali Bouchaïb, receveur de 5e catégorie (échelle 6) 7e échelon ;

Du 1er avril 1974 : M. Bouhedda Abdelkader, agent des lignes (échelle 4) 9e échelon ;

Du 1er mai 1974 : M. Guetrani Mohamed, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Du 5 mai 1974 : M. Hammouali Lahsen, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Du 15 mai 1974 : M. Fadili Bouchaïb, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Azraoui Abdelaziz, receveur de 5e catégorie (échelle 6) 8e échelon, Harti Maâti, receveur de 4e catégorie (échelle 7) 8e échelon et Kenzy Mohammed, chef de section (échelle 8) 7e échelon ;

Du 19 août 1973 : M. Slimani Chérif, receveur de 6e catégorie (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Hilaly Ablès, receveur de 1re catégorie (échelle 11) 10e échelon ;

Du 1er novembre 1974 : M. Khannoussy Djillali, agent principal d'exploitation (échelle 6) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Assoued Abdellah, agent de service (échelle 1) 8e échelon, Bencheikh Larbi, agent de service (échelle 1) 9e échelon, Bernoussi Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon, Boughamza Lahoucine, agent de service (échelle 1) 8e échelon, Bouider Abdesselam, agent de service (échelle 1) 9e échelon, Boujamil Salah, agent de service (échelle 1) 7e échelon, Chantarini Lahcen, agent de service (échelle 1) 7e échelon, Doukaïni M'Barek, agent des lignes (échelle 3) 7e échelon, Drisouali Omar, agent de service (échelle 1) 7e échelon, Falahi Hammani, agent de service (échelle 1) 6e échelon, Flijja Lhoussaine, agent des lignes (échelle 3) 5e échelon, Laouad Boumehdi, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon, Lasfar Sellam, agent de service (échelle 1) 8e échelon, Louardi Mohamed, agent de service (échelle 1) 5e échelon, Moudar Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon, Oujani Omar, agent de service (échelle 1) 7e échelon, Ramadi Houssaine, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon, Sekkaf Tahar, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon, Toumi Larbi, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon et Zaïtate Chagdali agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés des 26 novembre 1973, 5, 11, 12, 20, 22 février, 11, 22, 25, 27 mars, 2, 3, 13, 19, 23, 26 avril, 7, 15, 25 mai, 7, 22, 24, 25 juin, 3, 6 et 10 juillet 1974.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones après décès :

Du 19 avril 1969 : M. Douniajat Abdesselam, agent de service (échelle 1) 3e échelon ;

Du 4 juin 1969 : M. Lahcen Mohamed Hadj Hamou, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon ;

Du 13 février 1971 : M. Moumen Abdallah, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 25 mars 1971 : M. Azougay Ahmed, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 12 avril 1971 : M. Elbelkasmi Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 6 mai 1971 : M. Boujemaoui Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 2 décembre 1971 : M. El Aïssaoui Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 3 janvier 1972 : M. Mououal M'Hammed, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 31 mars 1972 : M. Delahy Mustapha, agent d'exploitation (échelle 5) 7e échelon ;

Du 6 mai 1972 : M. Arbaoui Salah, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5e échelon ;

Du 31 mai 1972 : M. Tazi Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5e échelon ;

Du 17 juin 1972 M. Azdoud Mohamed, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Du 22 juin 1972 : M. El Attar Ali, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 27 juin 1972 : M. Errayhani Brik, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 12 juillet 1972 : M. Jomaâ Lahcen, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Du 4 août 1972 : M. Amrous Lakdar, agent principal des lignes (échelle 4) 7e échelon ;

Du 15 août 1972 : M. Kharbouche Bennaccur, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 27 août 1972 : M. Raghni Abdelaziz, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 6 septembre 1972 : M. Mesmoudi Faïz Mohammed, chef de section (échelle 8) 4e échelon ;

Du 2 décembre 1972 : M. Babounia Lahsen, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 12 décembre 1972 : M. Chimali Mohamed, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Du 3 janvier 1973 : MM. Bentouil Hammou, agent de service (échelle 1) 7e échelon et El Fetouh Mohammed, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Du 5 janvier 1973 : M. Tantane Abdeljlil, agent des lignes (échelle 3) 7e échelon ;

Du 6 janvier 1973 : M. El Rhazouani Abdelhadi, chef de section (échelle 8) 6e échelon ;

Du 19 janvier 1973 : M. Laoui Ahmed, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 27 février 1973 : M. Oulabass Ben Naceur, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 18 mars 1973 : M. Omari Mohamed, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 8 juin 1973 : M. Alaoui Blarny Smaïl, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 22 juin 1973 : M. Roustomi Abdelmalek, agent des lignes (échelle 3) 5e échelon ;

Du 2 juillet 1973 : M. Aboulfath Bouchaïb, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 4 juillet 1973 : M. Abdelhak Ali, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Du 27 septembre 1973 : M. Idali Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 10 octobre 1973 : M. Azam Daimoussi Mohammed, agent technique (échelle 6) 9e échelon ;

Du 13 octobre 1973 : M. Agourram Ahmed, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 18 novembre 1973 : M. Saïssi Abdellah, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 5 décembre 1973 : M. Mokallik Driss, agent de service, (échelle 1) 7e échelon ;

Du 4 février 1974 : M. El Mosnino Messod, receveur de 1re catégorie (échelle 11) 9e échelon ;

Du 6 février 1974 : M. Benmessoud Abdelkader, inspecteur (échelle 10) 6e échelon.

(Arrêtés des 8 avril 1971, 4, 13, 20 juillet, 4, 22, 24, 28 août, 2, 4, 19, 27 septembre, 13, 20 octobre, 19 décembre 1972, 20, 23, 29 janvier, 6, 8 février, 5 mars, 2, 12 avril, 17 mai, 2, 3, 25 juillet, 22 août, 6 octobre, 30 novembre, 4, 13, 20 décembre 1973, 8, 11, 22 et 29 janvier 1974.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Belkhayat Zougari Mohamed ;

Du 7 juin 1971 : M. Afaïlal Allal ;

Du 9 août 1971 : M. Mezgari Abderrafie ;

Du 1er décembre 1971 : M. Kacimi Moulay Mustapha ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bennani Abdelhak ;

Du 1er juillet 1972 : M. Ben Saïd Mohammed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 2 août 1971 : M. Ouattassi Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ben M'Lih Taya Abdelali ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Arsalane El Mouloudi et Houdaïgui Hammad ;

Du 27 avril 1972 : M. Hilia Bousselham ;

Du 2 mai 1972 : M. Fakir Bachir ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bouchaâra Tahar ;

Du 15 décembre 1972 : M. Nachit Sadki ;

Du 2 janvier 1973 : M. Allami Bouchta ;

Du 1er juillet 1973 : M. Kadiri M'Hamed ;

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Jnan Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Rachdi Allal et Rhazi Hamid ;

Inspecteurs du commerce stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er juillet 1971 : MM. Guelzim Mohammed et Hamane Abdellatif ;

Du 1er juillet 1973 : M. M. Khyare Mohamed ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 19 octobre 1971 : M. Ouarrimchi Ahmida ;

Du 1er janvier 1972 : MM. El Omari Ali et Taleb Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : M. Nabil Driss ;

Du 10 octobre 1972 : M. Talmensour Ahmed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er septembre 1971 : Mlle Benjelloun Maryem ;

Du 1er septembre 1972 : Mlle Douiou Aïcha ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 1er avril 1972 : Mlles Benali Chaoui Saâdia, Larhnimi Ghita, Marhri Fatima et Rahmani Faouzia ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Bendouro Soumya et Mlle Ed-Daoudi Zahra ;

Du 1er avril 1973 : Mlle Ahmilli Saâdia ;

Sont recrutés et nommés :

Inspecteur du commerce stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 25 avril 1973 : M. El Morabet Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon :

Du 15 juin 1972 : MM. Sadki El Bachir et Ezzitouni Mohamed ;

Du 16 juin 1972 : MM. El Yacoubi Lhoussine et Meskouri Driss ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 15 avril 1972 : M. Bouzidi Idrissi Abdel Fattah ;

Agents publics :

De 2e catégorie stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 11 avril 1972 : M. Oualimi Kaddour M'Barek ;

De 4e catégorie stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 28 mai 1973 : M. Harrag Driss ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 17 mars 1972 : Mlles Baoudi Zohra, El-Asri Saâdia, El Kholti Rachida et Faïz Fatima ;

Sont nommés :

Cartographe stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 25 janvier 1972 : M. El Aïssaoui Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 1er juin 1972 : M. Dahane Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 8 mars 1971 : Mlle El Alami El Kamouri Badressaoud ;

Du 1er avril 1971 : Mlle Hdaïs Jémâ ;

Du 22 février 1972 : M. Belqadi Ahmed ;

Sont nommés :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e échelon du 16 juin 1973, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : Mme Lamzibri Kenza ;

4e échelon :

Du 18 mai 1971, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1969 : M. Manali Zebadi Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Bensaïd Zineb (épouse Sefiani) ;

Du 1er janvier 1971 : M. Louerz Smaïl ;

Du 1er avril 1971 : M. Essemlali El Attar Khalid ;

Du 16 janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er février 1971 : M. Hayane Ahmed ;

Du 16 mars 1971 : M. Mouidi El Houssine ;

Du 1er avril 1971 : M. Gorftey Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Saâdani Mustapha ;

Du 20 mai 1972 : Mme El Mabrouk Latifa ;

Du 25 juillet 1972 : M. Abbad Miloudi ;

Du 27 octobre 1972 : M. Bellaoud Mohamed ;

3e échelon :

Du 18 mai 1971, avec ancienneté :

Du 4 septembre 969 : M. Harti Kébir ;

Du 10 décembre 1970 : M. Ibn Abdeljalil Mohamed ;

Du 16 janvier 1973, avec ancienneté :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 24 mai 1971 : M. Keniksi Lahcen ;

Du 10 janvier 1972 : Mlle Guedira Bahija ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) :

5e échelon du 8 février 1972, avec ancienneté du 16 avril 1970 : M. Boulaâmane Abdelghani ;

4e échelon du 16 juin 1970, avec ancienneté :

Du 12 novembre 1969 : M. Belafquih Tahar ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Bouhlal Mohamed et Essamit Larbi ;

Du 8 février 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Taleb Abdelmalek ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

6e échelon du 26 août 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Amartini Lahoucine ;

5e échelon du 26 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : M. Ennouni Abdellah ben Najim ;

Du 1er juillet 1969 : M. El Horri Ali ;

4e échelon du 26 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er mars 1971 : M. Benassila Mustapha ;

Du 1er mai 1971 : M. El Bchiri Ali ;

Du 1er août 1971 : M. El Fadli Jilali ;

3e échelon :

Du 9 juin 1970, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1968 : M. Benyoussef Abdelhkim ;

Du 1er avril 1969 : M. Zebrog Bouchta ;

Du 11 avril 1969 : M. Louihrani Bouchaïb ;

Du 26 août 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. Rochdy Ahmed ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics :*

De 1re catégorie (échelle 6) :

4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 8 août 1971 : M. Larhdaj Abdelkader ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. Mouflih Miloud ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : Ahmed Eddarif Fatima ;

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Ouaâzou Mohamed ;

Du 12 février 1972, avec ancienneté du 12 février 1971 : M. Baroudi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er septembre 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1970 : M. Tali Mohamed ;

Du 8 septembre 1971, avec ancienneté du 8 septembre 1970 : M. Ghachy Saïd ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Rouhi Amine Ahmed ;

Du 1er juin 1971, sans ancienneté : M. El Asri Ahmed ben Bihi ;

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Moutacim Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 16 mars 1972 : M. Boulaâroug Radi ;

Du 1er septembre 1972, sans ancienneté : M. Laâroussi Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 24 mai 1971 : M. Keniksi Lahcen ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 10 janvier 1970 : Mlle Guédira Bahija ;

Du 12 août 1971, avec ancienneté du 12 août 1970 : M. Benhammou Abdelouahed ;

Du 26 janvier 1972, avec ancienneté du 26 janvier 1971 : M. Alaoui Mahraz ;

Du 28 janvier 1972, avec ancienneté du 28 janvier 1971 : M. Kandil Abdennaji ;

Du 9 février 1972, avec ancienneté du 9 février 1971 : M. Ghlimi Mohamed ;

Du 18 septembre 1972, avec ancienneté du 18 septembre 1971 : M. Hanifa Ahmed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon :

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 20 septembre 1970 : M. El Jed Mohamed ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 9 juin 1971 : M. Tir Larbi ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 11 août 1971, avec ancienneté du 11 août 1970 : M. El Ouargua Mustapha ;

Du 24 octobre 1971, avec ancienneté du 24 octobre 1970 : Mlle Sibari Fatima ;

Du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er juin 1971 : Mme El Hattab Jemia ;

Du 25 juin 1972, avec ancienneté du 25 juin 1971 : Mme Baoudi Zoubida (épouse Benabdeslam) ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 12 octobre 1971 : M. Farid El Bachir ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Kerchala Ali ;

Du 1er juillet 1972, sans ancienneté : Mme Ghlimi Mansour Zhor ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 18 octobre 1970 : M. El Amrani Youtey Abdelmalek ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. Boudaoua Ali ;

Sont intégrés :

Secrétaire principal (échelle 6) 9e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Dirssi Kamili Rachid ;

Agents techniques (échelle 6) :

4e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er juin 1968 : M. Zeroual Bouba ;

3e échelon du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Bennis Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er août 1968 : M. Ziraoui Mohamed ;

1er échelon du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Karkouri Mohamed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon du 1er avril 1967, sans ancienneté : MM. Ghlimi Mansour et Touhami Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 5 mai 1965 : M. Bouhida Larbi ;

6e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er juillet 1968 : M. Khoumane Bouchaïb ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 30 décembre 1967 : M. Aït Hida M'Barek ben Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Bourjij Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Coco Mohamed ;

Du 1er août 1971 M. Benchekroun Abdelali ;

Du 17 septembre 1971 : MM. Asfahi Laïdi, Alaoui M'Hamedi Ahmed, Kettani Driss et Lakhssassi Mohamed ;

Du 31 décembre 1971 : M. Bouhaouli Ahmed ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Idir Houssaïne ;

Du 2 février 1971 : M. Naji Larbi ;

Du 20 avril 1971 : M. Rqibate Mohamed Ali ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Kadiri El Madani et Tahiri Moulay Youssef ;

Du 20 septembre 1971 : M. El Orf Mohamed ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon :

Du 20 janvier 1970 : M. Bel Bachir Driss ;

Du 20 septembre 1970 : M. Bengelloun Zahr Abdelaziz ;

Agents techniques (échelle 6) 2e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Maâroufi Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : M. Derbal Mohamed ;

Agents publics de 2e catégorie (échelle 5) 2e échelon du 9 novembre 1971 : M. Houmadi Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Karkouri Mohamed ;

Du 8 mars 1972 : Mme Flissate Fatima (épouse Ghazale) ; Mlles Aâbi Malika, Aâbi Mina, Anaci Saâdia, El Alami El Kamourh Badresscûd, Idrissi Kaïtouni Atika, MM. Flissate Saâid, Lazrek Saïd et Raïss Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mlles Harmach Khadija et Sassi Aziza ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er novembre 1970 : Mlle Alaoui Smaili Kenza ;

Du 14 février 1971 : Mlle Doukkali Fahmi Malika ;

Du 2 mars 1971 : Mlle Najrane Fatima ;

Du 18 août 1971 : Mlle Filahi Khadija ;

Sont promus :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

7e échelon du 1er février 1972 : M. Guessouss Abderrafih ;

6e échelon du 1er décembre 1972 : M. Skalli Taieb ;

5e échelon du 1er décembre 1970 : M. Skalli Taieb ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 3e échelon :

Du 20 janvier 1971 : M. Bel Bachir Driss ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bengelloun Zahr Abdelaziz ;

Agents techniques (échelle 6) :

4e échelon :

Du 1er novembre 1970 : M. Maâroufi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Derbal Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er mars 1968 : M. Addaoui Bennaceur ;

Du 1er novembre 1968 : M. Maâroufi Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Derbal Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon du 25 juillet 1972 : M. Abbad Miloudi ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : M. Karkouri Mohamed ;

3e échelon du 1er avril 1969 : M. Karkouri Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) 9e échelon du 1er octobre 1971 : M. Hidara Abdelkader.

Sont licenciés et rayés des cadres :

Du 1er novembre 1968 : M. Mikou Taïeb, inspecteur de l'industrie (échelle 10) 3e échelon

Du 1er juillet 1970 : M. Bekkari Mohamed, cartographe (échelle 8) 2e échelon ;

Du 1er février 1972 : Mlle Belkhayat Halima, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 1er octobre 1972 : M. Cherqaoui Mohammed, administrateur adjoint (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er décembre 1972 : M. Lamy David André, inspecteur de l'industrie (échelle 10) 5e échelon ;

Sont révoqués et rayés des cadres :

Du 19 février 1970 : M. Ouazana Albert, agent technique de 1re classe, avec suspension de ses droits à pension ;

Du 19 janvier 1973 : M. Serfaty Abraham, ingénieur d'Etat (échelle 11) échelon exceptionnel, sans suspension de ses droits à pension ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er mai 1971 : M. Soudry Benjamin, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon ;

Du 1er octobre 1971 : M. Loudghiri Abdelmalek, inspecteur de l'industrie (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Qissi Lahcen, secrétaire (échelle 5) 2e échelon ;

Du 1er avril 1972 : M. Kabbaj Abdeljalil, administrateur adjoint (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Cherki Abdennebi, inspecteur du commerce (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Aqraou Farid, secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Moudni Mohamed, cartographe (échelle 8) 5e échelon ;

Du 1er octobre 1972 : M. Rami Mohamed, agent technique (échelle 6) 6e échelon ;

Du 1er novembre 1972 : M. Belmaâchi Ahmed, inspecteur des instruments de mesure ;

Du 31 janvier 1973 : M. Tazi Abdelaziz, inspecteur du commerce (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er mars 1973 : M. Anejjar Boujemaâ, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 31 juillet 1973 : M. Bouallali Abderrazak, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Du 30 janvier 1972 : M. Beghdadi Abdellah, inspecteur du commerce (échelle 10) 4e échelon, décédé.

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7) :*

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. Aâbaoui Sidki M'Barek, Aâchiq Mohammed, Aâzmi Mohamed, Aâzzi Brahim, Abbad Abdelkrim, Abbès Ahmed, Abdelkabir Mohammed, Abdellah Abdelmoumen, Abdou Rabbih El Arbi, Abidaoui Saïd, Abjayou Mohammed, Abkari Ahmed, Abosaïd Lmahdi, Abouelazhar Brahim, Abou El Fadel Brahim, Abouezlmate Hassan, Aboukir Mohamed, Abouridouane Moulay Abderrahim, Abou Salama Abdelhamid, Aboutafaïl Djilali, Abou-Yahya Lahbibe, Abouzaïd Abdellah, Achagra Mohamed, Acharki Mohamed, Addarij Lahsen, Adel Houmad, Adiouan Lahoucine, Afif Mohamed, Aflouad Abdellah, Aghbalou El Ayyachi, Ahammad Mostafa, Ahcar Ahmed, Ahlouch Omar, Ahmmouch M'Bark, Aïch Lahcen, Aimad Eddine Abdeslam, Aït Abdelouahad Ahmed, Aït Bennacer

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abbès, Aït Ghalm Mohamed, Aït Moulaye Brahim Moulay Omar, Aït Raïs Omar, Aït Yahya Lhoussaïne, Ajjaji Mohamed, Akhrif Abdallah, Akhrif Ahmed, Akif Belkacem ben Ali, Akkar Thami, Akli Bouchab, Alami Ahmed, Al Hirch Bousselham, Alouaâmari El Hassan, Andaloussi Ali, Aouarroun Mohamed ex-El Ghomari, Arji Ali, Assami Aomar, Azfar bderrahmane, Bakkali Ahmed, Bakkali Amchich, Barrahma Ahmed, Bassou Ahmed, Belaïssaoui M'Hamed, Belkadi Mohamed, Belkheiri Ahmed, Belouafi Mohamed, Bendya Abderraouf, Ben Moussa Abdelhamid, Bennamara Ahmed, Bennis Taleb Abdeljalil, Bensari Redouane, Benslimane Abderrahim, Bensouira Hassan, Bentalba Mohamed, Bentounsi M'Hamed, Benzemroun Abdeslam, Berkat Mohamed, Berramdane Yahya, Berrich Jaâfar, Besbess Ahmed, Bhihi Mohamed, Bouabdellah Ahmed, Bouasria Mohammed, Bouaziz Mohamed, Bouazza Bouchaïb, Bouchane Mohammed, Bouchou Belaïd, Bouchtat Belaïd, Bouderba Abdelhay, Bouderba M'Hamed, Boudli Mokhtar, Boudchay Mohamed, Foufrahi Mohamed Sadek Omar, Boughaba Ahmed, Bouhamdane Omar, Bouhouche Saïd, Bouhria Mohamed, Boujdad Mohamed, Boujija Mohammed, Boukazza Ali, Boukhari Abdelhadi, Boukhari Taleb Lalami, Boukili Mohamed, Boukrin Mohamed, Boukrinia Lhoussine, Boulaâïat Mohamed, Boulaghmal M'Hamed, Boulamani Ahmed, Boulkhir El Arbi, Boumhali Mohammed, Bounab Abdelkader, Bounaïssat Benaïssa, Bounid Abdessamad, Bounjouma Mohamed, Bourchoum Mohamed, Bousellam Ahmed, Bouseta Mohamed, Bousouf El Hassan, Boussaïd Mohamed, Boussfiane Mohamed, Bouziane Mohamed, Bouzir Abderrahman, Brichi Lakbir, Chabab Abdeslam, Chafei Hamid, Chafouk Brahim, Chakbi Nasser, Chakboune Abdeslam, Chahdi Mohammed, Chahid Mesbahi Ahmed, Chahizzamane Mustapha, Chaïbi Bouazza, Chaïeb Mohammed, Chaji Abdeslam, Chakib Mouloud, Chakir Larbi, Chakir Mohammed, Chakour Mohammed, Chalabi Bouchta, Chamssi Layachi, Chane Mohamed, Chantaïte Aomar, Chaoueche Mohammed, Chaouki Abdeslam, Chaourak Mimoun, Charaf Abdesselam, Charroud Cherif, Chatibi Abdelkader, Chbouki M'Hamed, Cheikh Mohammed, Chemsi Khalifa, Chenaoui Brahim, Chentouf Samsam Abdeslam, Cherifi Ahmed, Cherifi Mohammed, Cherkaoui Taïb, Cherqaoui Abdelkader, Cherroud Mohamed, Cherroud Mohammed, Chhidi Mohamed, Chraïbi Mohamed, Chrayaâ Ahmed, Debbarh Abderrahim, Dhem Kébir, Diouri Abdellah, Eddibani Abdelkrim, El Aâmrani Abdellah, El Aârassi Brahim, El Abid El Mostapha, El Achak Cherif, El Akel-Fakih Abderrahman, El Akrouche Ismaïl, El Alami Ahmed, El Alami Amar, El Alami El Aroussi Mohamed, El Alami Mohamed, El Alami Mohammed ex-Alami, El Alaoui Ahmed, El Almi Hadj Mohamed, El Amine Abdelouahhab, El Ammari Mokhtar, El Amrani Mustapha, El Anzi Saïd, El Aouani Brahim, El Aoula Bouchaïb, El Asri Abdesselam, El Atatri El Fatmi, El Atiqi El Houcine, El Azmani Saddik, El Azzouzi El Ghali, El Badi Lyazid, El Baïdani Mohamed, El Bani Mustapha, El Bannani Saïd, El Baz Ahmed, El Benani Brahim, El Biache Mohammed, El Bissouri Sidi Mohamed, El Boukhari Abdelkhalek, El Bouraqadi Abdesselam, El Bourki Ali, El Bouyoussfi Abderrahamane, El Bouziani Ahmed, El Bouzidi Tahar, El Fadili Mohammed, El Fakir Ahmed, El Fannazi Ahmed, El Farouki Lahsen, El Fassi M'Feddal, El Filali Mohamed, El Ghafiki Mohammed, El Gharbi Abdesselam, El Ghayam Mohamed, El Gobbouri Abderrahman, El Grissi Mohamed, El Guennoui Aïssa, El Guennouni Ahmed, El Guermouh Lahcen, El Haboussi Abdeslam, El Hachimi Boubker, El Hachimi El Mustapha, El Haiek Abdelkhalek, El Hamid Omar, El Hamoudi Mohamed, El Hamzaoui Amar, El Hamzaoui Mohammed, El Hani Mohammed, El Haoufi Mohamed, El Hazzar Mohamed, Elhemraoui Mohammed, El Hidaoui Abdelkebir, El Houdi Boudali, El Houkssous Tahar, El Jibari Abdessamad, El Kaka Lahssen, El Kant Mohamed, El Kenz M'Hamed, El Khaier Abdellatif, El Khamkhami Ahmed ben Aomar, El Kharrazi Ahmed, El Kharrazi Ahmed, El Khayari Moulay El Mahdi, El Khazzar Mustapha, El Khoudri Abdelkader, El Kiri Ahmed, Ellahia Mohamed, El Madi Driss, El Maghraoui Abdellah, El Mahboubi Taïbi, El Makhtoum Ahmed, El Manaf Abdellah, El Mariky Mohammed, El Massi Abdallah, El Mernissi Mohamed, El Mezdi Mustapha, El Mimouni Mehdi, El M'Jaber Abdallah, El Moghni-Billah Lahcen, El Morabitti Ahmed, El Morchid Abdelkrim, El Mouaffak Chaieb ex-Ouriaghli, El Mouden Ahmed, El Moujaouid Lahcen, El Mourabit Ahmed, El Moustadraf El Mostapha, El Mouttaqi Mohammed, El Qabli Mohamed El Ouafi, El Rhalibi Mohamed, El Rmili Allal, El Yagoubi Mohammed, El Yakoubi Smaïl, El Yassoufi Mohammed, El Yazidi Chirif, Ennaji Hassane, Ennouhi Salah, Errabaï Ahmed, Errachidi Ahmed, Errafay Abdeslam, Errafik Ahmed, Errati Miloudi, Essadki Driss, Essaïbi Louhmadi, Essalih Driss, Essaouabi Abbès, Es-Soujaâ El Hadi, Ettaf Mohammed, Faïk Mohamed, Faïq Salah, Fanid Mokhtar, Faquir El Fekkak, Farès Omar, Farhat Abbès, Fatemi Thami, Fikri Abdellah, Flitou Lhoucine ben Ali, Garmane Lahoucine, Ghallab Abderrahman, Ghami Ahmed, Ghermaoui Mohammed, Glite Ahmed, Guemili Mohamed et Habibi Cherki ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Aâmiri Fatima, Abdelhay Fatima, Adraoui Saâdia, Aït Benalla Drissia, Alami Mejjati Maftaha, Amar Amina, Azzaoui Zoulikha, Benabdelkrim Rkia, Benali Rhita, Benamara Yamina (épouse Erroussi), Benazzouz Khadija, Benjelloun Kenza, Bousfiha Malika, Bouzoubaâ Fatima, Chaânane Rachida, Chafchaouni Charafa, Chakouri Tounia, Chraïbi Meryem, El Amri Khadija, El Forkani Latifa, El Korchi Khadija, El Malki Fatima, El Moujahid Zohra, El Wahbi Aïcha, Filali-Belkho Zhour, Gheffouli Najat, Haïber Saâdia, Lahjouji Latifa, Lakkati Touria, Lalaoui Mattigui Fatima, Maghraouf Malika, Meknassi Malika, Nassih Mina, Ratii Zakani Rabia, Rayhani Mekeltoume, Reffak Fatima, Soltani Fatima, Tajjini Aïcha, Tanjdi Assia et Tazi Labzour Latifa ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Afif Mohammed, Belkadi Yusef, El Akel Mustapha, El Alami Allal, El Alj Mohammed, El Allouli Abdeslem, El Ayoubi Lahcen, El Barji Ahmed, El Barji Larbi, El Bechiri Saïd, El Beqqali Hassan, El Fadili Omar, El Haddadi Hajjaj, El Hajjouti Mohamed, El Hamdani Ali, El Hamdouni Mohamed, El Hammoumi Abdelkader, El Handi Mohammed, El Haoud Mohamed, El Haouma Mohammed, El Hariri Mohamed, El Hatmi Mohamed, El Hayani Lahcen, El Hessni Mohamed, El Houssayni Moulay Abdelkrim, El Idrissi Essebley Moulay Ahmed, El Imame Habib, El Jazouli Madani, El Kadiri Boutchich Moulay Ahmed, El Kadri Boutchich Moulay El Arbi, El Karimi Moulay El Khalifa, El Khalfioui M'Hamed et lE Mansori Tahar ;

3e échelon du 1er avril 1971 : MM. Aâbad Abdellah, Aâdidou Moussa, Aâlla Belaïd, Aâris Lahoucine, Aba Torab Yahya, Abbassi Youssef, Abdennassar Mohammed, Abid Abdesslam, Abid Mohamed, Abou El Abbès Lahoucine, Aboukaram Lahoussine, Addaou Lhoussaïn, Adehmoune Lhassan, Adidi Abdeslam, Adnane Mohamed, Afhim Abdelkader, Afia Habib, Agouti Omar, Aïdouche Mohamed, Aïnane El Arbi, Aïssaoui Mohammed, Aït Aqqa Mohamed, Aït Aziz Mansour, Aït Chikhebbin El Habib, Aït Gaouzguit Lahcen, Aït Gourchoumane Saïd, Aït Saïd Abdelkébir, Akchouch Lahcen, Akhrif Abdellah, Akka Sellam, Akkal Omar, Alami Abdeljalil, Alami Larbi, Alaoui Zaki Moulay Omar, Alayoud Lahoussine, Allalou Lahcen, Allamou Mohammed, Al Moutaouakil Mohamed, Anmor Abdelaly, Amzal Lahcen, Aouinate Tahar, Aouizir Mohammed, Aouzi Saïd, Aquil Abderrahmane, Arharbi M'Hammed, Arkhis Larbi, Atif Ahmed, Azami Ahmed, Azaroual Abdelmajid, Azrour Driss, Babzine Ahmed, Badia Mohamed, Bahou Oulkhir, Baidane Mohamed, Baïdlyam Salah, Barhomi Lahsen, Baya Abdelkader, Bekkali Mohamed, Belabdaoui Ahmed, Belabidia Abdelhaq, Belhaïssi Mohamed, Bellahcen El Habti, Benabbès Bennaceur, Benaïch Abdelfadil, Benaïssa Mustapha, Benidamou Mohamed, Benjabbour El Mostafa, Ben Jana Saïd, Benkhaldoun Omar, Benkirane Ahmed, Berdgue Baha, Berhili Mohammed, Bettaoui Mohammed, Bey Hassane, Bouabidi Mohamed, Bouaïda Mohammed, Bouazza El Miloud, Bouchrif El Madani, Bouhafs Abderrahmane, Boujrane Hassan, Boukansa Mohammed, Boukarata Abdesselam, Bouktrane Ahmed, Boulahya Lahcen, Boultame Hmida, Bouselam Abdelhafid, Bousseta Houcine, Bousseta Mohammed, Boutaïb Ali, Bouzrhiba Lahcen ben Ahmed ben Ali, Brik Mohamed, Chaâli Mohamed, Chafik Mimoun, Chahbounia Mohamed, Chaine Lahcen, Chamsi Mohamed, Chaouch Mohamed, Chaqouri El Kébir, Charif Mohammed, Charkani El Hassani Ahmed, Chautta Brahim, Chihab Mohamed, Chikri Amar, Chrifi Salah, Chtioui Mohamed, Dakir Omar, Dani Mohamed, Dannouni Mohamed, Derdabi Ahmed, Dine Sahli, Dkhissi Mimoun, Doukkali Ahmed, El Ouafi Mohamed, El Ouahchi Mustapha, El Ouarraq Hassan, El Ouasia Ahmed, El Ouassini Ramdane, El Yajizi Mohamed, El Yazidi Mohamed, Echchadli Mohamed, Echine Abdesselam, Eddricuchi Ahmed, El Aâbassi Mohamed, El Aâqdi Mohammed, El Abboudi Mohamed, El Abdallaoui Ahmed, El Ahmadi Ahmed, El Aïdouni Ahmed, El Akef Mohammed, El Alami

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Mati, El Alami Mohammed, El Allouli Ahmed, El Amine Moulay Abdelmalek, El Ammari Abderrahim, El Aoufi Abderrahman, El Ashab Brahim, El Ayane Ahmed, El Bagraoui Ali, El Bahaoui Ahmed, El Bardi Hafid, El Bchiri Mohammed, El Bellouchi Omar, El Berhmani Mohamed, El Bouanani Ahmed, El Boukili Mohammed, El Ghachtouli Driss, El Ghammat Mohammed, El Gharib Mohamed, El Ghazouani Mohamed, El Ghiraï Mahjoub, El Glaoui El Mezouar, El Hachimi Mohamed, El Hachimi Sidi Mohammed, El Hadhoudi Abdeslam, El Hadi Ali, El Hadi Bouziane, El Hadri Mohamed, El Hakmaoui Larbi, El Hamzaoui Mohamed, El Hichou Ahmed, El Hilali El Kébir, El Hyani Omar, El Ismaïli Mohamed, El Issaoui Mohammed, El Jaouahiri Ahmed, El Jaouhari Ahmed, El Jouhari Mohamed, El Jziyez Mfeddal, El Kaâbouch Ahmed, El Kadiri Mohammed, El Kari Mohammed, El Khabich Lahoussaïne, El Maâtouk Mohamed, El Maâzouzi El Mekki, El Mahiaoui Lahssen, El Maimouni Ali ben Abdellah, El Mansour Mouloudi, El Maouaid Ali, El Maouhal Mohamed, El Mouaquite Mohammed, El Moudden Ahmed, El Moukhlis Ahmed, El Othmani Driss, Ennaciri El Mustapha, Ennaday Bachir, Erradi Rahhal, Errakaoui M'Hamed, Erraki Boubker, Essalehi Abdellah, Es Selmouni Mohamed, Esskali El Houssine, Ezzaki Mustafa, Ezzakri Ahmed, Fagrouchi Mohamed, Farhat Abderrahman, Fedda Omar, Fennane Ahmed, Gaissar Ahmed, Gdach El Mahjoub, Ghaouel Abdelkebir, Ghorbal Driss, Ghoul Ali, Guechati Benyounès, Habibi Mohamed, Haddaji Abderrahim, Haddou Amar, Hadri Mostafa, Hafid Mohamed, Haïr Mohamed, Hajir Abdelkader, Hallouli Mohamed, Hammouchi M'Bark, Hamouch Mohamed, Hamzi Abdallah, Hanine Mohammed, Harrach Messaoud, Hasnine Ahmed, Hassani Zaoudi Abderrahim, Hati Moha ou Moulay Assou, Hattab Mohammed, Hilali El Kébir, Hmimi Mohamed, Houmane Mustapha, Houachi Mohamed, Id Balla Hassan, Idboubrik Ahmed, Idouagourn Mohamed, Idrissi Bahre Mohamed, Idrissi Bidellaoui M'Hammed, Idrissi Moulay Ali, Id-Saïd Ahmed, Issam Abdellah, Jabiri El Mehdi, Jadid Abdelkebir, Jamiai Ahmed, Janane Abdelkader, Jarrar Mohammed, Kanane Mustapha, Khabiri Abderrahmane, Khadri Kébir, Khalas Ahmed, Khaldoune Abdelkader, Khallaâyoun Jamal, Khaljouqi Mohamed, Khyati Abdelkader, Kiani Brahim, Kontra Aomar, Koutaybi Ahmed, Lachir Mohammed, Lahbib Mohamed, Lahkimi Et-Tibari, Lakhal Abdellah, Lamsabhi Abdallah, Laraïssa Hassan, Lemguita Belaïd, Lmati Abdessadek, Lotfi Mohamed, Louadi Mohammed, Maâït Mohamed, Mabrouk Mohammed, Machmoum Bouchaïb, Machrouhi El Mokhtar, Mahfoud Abdelkader, Makrat Mohamed, Maliki Abdelouahed, Manchih Rahou, Manouze Mohamed, Mansour El Mamoun, Marbou Mohamed, Marbouh Hamid, Marhfoul Ahmed, Marouf Ahmed, Marsli Amara, Mellouki Abderrahmane, Merachi Ali, Meski Abdeslem, Meskini El Habib, M'Hamka Salah, Minoubi Mohamed, Mitar Mohamed, Moatassir Mohamed, Mokhtari Omar, Mouaâtassim M'Hamed, Moubtassim Moulay Abdeslam, Moufaguid Mohamed, Mounnan Mohamed, Nadir Mohamed, Naguib Mohammed, Najib Ahmed, Najih Lahcen, Nasri Hassan, Nassih Messaoud, Nassir Mohamed, Nechard Abdellouahab, Nejdi El Maâti, Nouamani Abdeslam, Odris Mohamed, Ouaâzzi Abdallah, Ouadid Ahmed, Ouadil Mohamed, Ouaïssa Ali, Oubellouch Mohamed, Ouidir Mohamed, Ouled Ben Hachemi Ghrib, Ourchim Ahmed, Ouyouns Mohamed, Qaddar Abderrahmane, Qejiou Driss, Qtyab Miloud, Rachane Mohamed, Rafaï El Houssaïne, Rahmi Moulay Ali, Rawi M'Barek, Raziq Abdelhay, Rdida Hamid, Rghioui Ahmed, Rhani Larbi, Rhiat Salah, Rochdi El Houssaïne, Sabbari Lahbib, Sabri Rahal, Sadik Hammou, Sadki Mohamed, Sahafi Mohamed, Saïd Abderrahman, Saïbat Jilali, Sbaïti Abdesselam, Semlali Ali, Semlali Amrani Ahmed, Serbout Larbi, Sifane Omar, Souhami El Kbir, Soukret Mohamed, Tadly Bensallam, Taghi Mohamed, Tahiri Mohamed, Tajani Abdelkader, Tamant Mohamed, Tamougaït Mohamed, Taoufik Ahmed, Taoufik Cherqui, Taoufiqi Ali, Tazi Abdallah, Tbaïk Mohamed, Tellat Abdelkader, Tilsam Omar, Tmiri Mustapha, Toufiq Abdelaziz, Tougda Mohamed, Yakoubi Abdellah, Zabouri Mohammed, Zahe Mohamed, Zahid Hammadi, Zaïri Ahmed, Zalga Ahmed, Zarayak Issa, Zbidi Moulay Ahmed, Zemrani Mohamed, Zerzour Jilali, Zizi Driss, Zmarrou Mohammed et Zouitini Abdellatif.

(Arrêtés des 8, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 19, 27 juin, 24, 25 juillet et 4 août 1972.)

Sont promus *instituteurs (échelle 7) 4e échelon* du 1er juillet 1971 : MM. Aâmri Lekbir, Abarran Mohamed, Abdallaoui Maân Mohamed, Abouchadi Ahmed, Abouelouafa Abdelkader, Achahboune M'Barek, Adil Lhoussine, Afif Mohamed, Ahennach Abdul Lah Liazid, Aït Dehab Mohamed, Akhazzan Mohammed, Akil Mokhtar, Alassaâd Mohamed, Al Moujareb Mohammed, Aloui Omar, Amara Abderrahmane, Amare Ahmed, Amarti Riffi Ahmed, Amrani Joutei Allal, Amriqua Mohammed, Aomari Abderrahmane, Aqasbi Ouahi Mohammed, Arffak Mohamed, Arnous Lahsen, Arroub M'Hamed, Asmama Lahcen, Assami Larbi, Atarraf M'Hammed, Attahir Tijani, Attalibi Abdeslam, Ayoub Mohamed, Azzouzi Abdallah, Bacha Lahcen, Badaoui M'Hamed, Baddou Ahmed, Badih Abdelkader, Badri Lhoussine, Bahar Mohamed, Bah-Hatte Mustapha, Bahri Lahcen, Baïllar Abdallah, Bakhat Afdil Mohammed, Bakhti Mohamed, Bakour Mohamed, Barchil Lahcen, Baroudi Abderrahmane, Bary Lahoucine, Bassim Bouzekri, Bathaoui Abderrahmane, Bechri Bouchta, Bekkar Mostafa, Belaqsir Brahim, Belhadj-Fahsi Abdellah, Benabdelkader Bekioui Abdelkhalek, Benabdelkrim Mohamed, Ben Abed Brahim, Benachir Mohamed, Benajiba Youssef, Benaoui Lhoussine, Benhessou Belkacem, Benmoussa Mohamed, Bennani Driss, Bennouri Sallah, Bensaktana Abdesselem, Bensekry Bouchaïb, Benssiba Ahmed, Benzakour Abdelhamid, Benziane Ahmed, Boualala Ahmida, Boubker Ali, Boujnane Ahmed, Boukaftane Mohamed, Boukarouni Mohammed, Boukcim Abdallah, Boukgige Ahmed, Boulid Brahim, Boulif El Ayachi El Maâouri, Bounouhi Ali, Boushaba Salem, Boutahri Ahmed, Boutaour Hbib, Chafaï Arhoum, Chafiq Saïd, Chaïk Abdellah, Chaker Ahmed, Chakkour El Hassan, Chakour Abderrahman, Chakrane Abdellah, Challat Ahmed, Charif Ahmed, Charouk Mohamed, Chawki ex-Messari Mohamed, Cheddadi Arafa, Choaïbi Ahmed Echaâybi, Choukri Mahmoud, Chourak Mohamed, Conissi Mohamed, Dahbi Mohammed Mohamed, Dinar Abdelmajid, Douimi Driss, Echchadli Aomar, El Aâbassi Abdellah, El Adlani Abdenbi, El Adnani Mohamed, El Allam Omar, El Amri Mohamed, El Arrim L'Akbir, El Assili Ahmed, El Azhari Mohamed, El Azouzi Ahmed, El Bouazzaï Allal, El Boufrahi Mohamed Abdelkader, El Boujdaïni Abdelhafid, El Faqih El Amine, El Ghaillani Mohamed Ahmed, El Guennouni Abdellah, El Hajoui Mohamed, El Halimi El Mahjoub, El Houssaïni Abdellah ex-Moufkhir, El Idrissi Houssaine ex-Kebdani Hassan, El Kaddioui Abdelkrim, El Kasmi Lakbir, El Kdour Mohamed, El Khalifa Moulay Mamoun, El Khbizi Abdelkader, El Kissay Hassan, El Kotbi Otmane, El Maghraoui Abdelouahab, El Malki Mohammed, El Mehdaoui Mohamed, El Moquadem Ahmed, El Mortaji Mohamed, El Moutaouakil Mohammed, El Mrabet Abdelhamid, El Mrabet Ahmed, El Mrabet El Mokhtar, El Mzabi Mohamed, El Nabaoui Lakbir, El Omrani Mohamed, El Otmani Mohamed, Elouadi Mohammed, El Ouazzani Mohamed, Erradi Belaïd, Erraïhani Bouamer, Erraki Ahmed, Errida Mohamed, Ettribak Abdelkrim, Ez-Zinbi M'Hammed, Fadili Mohamed, Fakri Bouazza, Ganbour Mohamed, Gebbar M'Hamed, Ghazi Abdeslam Mohamed, Ghazzali El Houcine, Habiballah Mohammed, Haddaoui Bouamar, Halfichi Aomar, Halhoul M'Hammed, Hamidane El-Hassani Ahmed, Hammouch Mohamed, Hamoudane Ali, Hamri Salah, Hamzaoui Mohammed, Hanbali Abdellatif, Hanoun Mohammed, Haouas Lekbir, Hassane Ahmed, Hassoune El Arbi, Hitout Ahmed Ali, Houiek Mohammed, Imazzohiñe Arafa, Jaânine Mohamed Ali, Jabri Abdesslem, Jaouhari Thami, Jbilou Mohammed, Jlil Bensaïd, Kabbaj Abdelkhalek, Kacemi Abdellah, Kachchach Abdellatif, Kadaoui Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Kaddour Mohammed, Kaïs Abdellah, Kamal Hamid, Karabila Mohamed, Kassou Abdelouahed, Khaled Mohammed, Korrabi Mohammed, Koubaâ Abderrahmane, Krir Mohammed, Laâboubi Brahim, Labhar Abderrahman, Laghdass Mohamed, Lahayani Mohammadi, Lahmimi Abdeslam, Lakhzami Hamid, Laraïsse Ahmed, Lazraq Abdekébir, Lkob Mahjoub, Lotfi Abdeslem, Makoudi El Mokhtar, Maltof Lahcen, Marzouki Ahmed, Mazraoui Mohamed, Mediouni Mokhtar, Mehdaoui Abbès, Mermouss Mohamed, Merouane Mostafa ben Kacem, Merzoug Rahali, Mezzane Mohamed, Mimouni Abderrahman, Morchid Mohammed, Moudene Mokhtar, Moueid Taïb, Mourtada Abdelhadi, Mousrij Hassan, Nafis M'Bark, Nagib Lahbib, Nasri Belkassem, Ouachekradi Amar, Ouahabi Mokhtar, Ourdighi Hassan, Qanbar Mohamed, Qoraïchi Mohamed, Qouhafa M'Hammed, Rachid Brahim, Rafaï Abdeslam, Rafik Hassan, Rahhab El Mokhtar, Raïssuni Mohamed El Mehdi, Rayf Hassan, Rhannam Mohammed, Rquiq Mohammed, Sabhi Ahmed, Saddik Saïd, Sadiqui Mohamed, Sahir Abbès, Salama Ahmed Mohamed, Salim Abdeslem, Sami Bouchaïb, Sassi Larbi, Semri Abdeljalil, Sfaïra Mohammed, Shaïmi Bouchaïb, Skiti Ahmed, Skouri Mohamed, Slimani Abdellah, Souhaïl Mohamed, Tahznguirt Omar, Tamsamani Mohamed, Taoufik El Houssaïn, Temsamani Ahmed, Tijaoui Mohammed, Yacoubi Ahmed, Yakini Ahmed, Yassine Mohammed, Zahid Mohamed, Zenjari Khalifa, Ziani Mohamed et Ziaïri Mohammed.

(Arrêtés des 6, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 5, 6, 8, 26 juin, 25 juillet, 4 et 8 août 1972.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 140 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) son concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chahir Lakbir (Mle SOM 479.121).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice réel 119).	204573	31,25	1er-1-1975.	
Amda Mohamed (Mle SOM 421.591).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	204574	90	1er-1-1975.	
Achoroaâ Abdelaziz (Mle SOM 449.911).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204575	70	1er-1-1975.	
Aïdani Ahmed (Mle SOM 410.789).	Ex-sous-brigadier, échelle 5 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204576	53,75	1er-1-1975.	
Al Mounadir Mohamed (Mle SOM 405.069).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204577	60	1er-1-1975.	
Amar Ismaïl (Mle SOM 410.879).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204578	52,50	1er-1-1975.	
Ayoub Arab (Mle SOM 407.659).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204579	60	1er-1-1975	
El Himer Boujemâa (Mle SOM 410.497).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204580	55	1er-1-1975.	
Fataoui Ahmed (Mle SOM 412.786).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204581	50	1er-1-1975	
Haddoudi Larbi (Mle SOM 407.908).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204582	60	1er-1-1975.	
Jellam Salah (Mle SOM 407.977).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204583	60	1er-1-1975.	
Benbarek Ahmed (Mle 428.309).	Ex-facteur chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	204584	80	1er-1-1975.	
Bacour Layachi (Mle SOM 589.171).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	204585	20	1er-1-1975.	
Sahel Larbi (Mle SOM 566.702).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204586	61,25	1er-1-1975.	
Mme Boualam Messaouda (Mle SOM 993.589).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	204587	73,75	1er-1-1975.	
MM. Khanfar Mohamed Sghaïr (Mle SOM 534.156).	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 146).	204588	46,25	1er-1-1974.	
Zeroual Abderrahmane (Mle SOM 535.824).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204589	38,75	1er-1-1975.	
Chane Miloud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 122).	204590	40	1er-1-1975.	
Hani Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 122).	204591	76,25	1er-1-1975	
Iznaguen Tahar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204592	76,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Loumghari Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 115).	204593	51,25	1er-1-1975.	
Maâza Jilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 128).	204594	85	1er-1-1975.	
Mousmassa Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204595	75	1er-1-1975.	
M'Riqi Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204596	82,50	1er-1-1975.	
Oussaïh Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204597	96,25	1er-1-1975.	
Qrifi Farès (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 179).	204598	77,50	1er-1-1975.	
Rafik Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 136).	204599	88,75	1er-1-1975.	
Mmes Chraïbi Rabia, veuve Benghazi Akhlaki Abdellah.	Le mari, ex-instituteur échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 208).	204600	31,25/50	1er-5-1974.	
Benhamamouch Fatima, veuve Benhayoun Abdelhamid.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	204601	48,75/50	1er-9-1973	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme Aïcha bent El Mekki, veuve Nadif Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (jeunesse et sports) (indice 130).	203878	77,50/50	1er-2-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 110 du 6 août 1974.
Lire :					
Mme Iltaf Aïcha bent El Mekki, veuve Nadif Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (jeunesse et sports) (indice 130).	203878	77,50/50	1er-2-1974.	id

Par arrêté du ministre des finances n° 141 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghaitaoui Mohamed (Mle SOM 407.704).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204602	60	1er-1-1975.	
Haddouch Mohamed (Mle SOM 447.498).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 174).	204603	83,75	1er-9-1974.	
Kadada Embarek (Mle SOM 405.081).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204604	60	1er-1-1975.	
Lrhezzioui Daou (Mle SOM 415.326).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204605	46,25	1er-1-1975.	
Raoui Brahim (Mle SOM 407.668).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204606	60	1er-1-1975.	
Sellami Horma (Mle SOM 410.942).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204607	52,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Argaz Mohamed Larbi (Mle SOM 446.947).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	204608	100	1er-6-1974.	
Belcadi Brahim (Mle SOM 405.741).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	204609	100	1er-1-1975.	
Abdelouafi El Yamani (Mle SOM 408.210).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 126).	204610	91,25	1er-1-1975.	
Gotby Rezzouk (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	204611	97,50	1er-1-1975.	
Grine Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	204612	100	1er-1-1975.	
Maftouh Mansour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	204613	100	1er-1-1975.	
Drissi Ali (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 171)	204614	77,50	1er-1-1975.	
El Guerrouj Hoummad (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 188).	204615	100	1er-1-1975.	
Najib Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 318).	204616	100	1er-1-1975.	
Mmes Darkaoui Oum-Hani, veuve Alouani Kabbour.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204617	44/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 21610, insérée au « Bulletin officiel » n° 2896 du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
El Alia bent Mohamed, veuve Bahya Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122).	204618	37,50/50	1er-3-1974.	
Dehbi Khadija, veuve Boujnoume Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204619	38,75/50	1er-5-1974.	
Orphelins (2) de Boujnoume Mohammed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204619 *bis*	18,75/50%/3	1er-5-1974.	
Mmes Aït Kassi Aïcha, veuve Choukri Mohamed.	Le mari, ex-maître infirmier de 3e classe (santé) (indice réel 122).	204620	34/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 17113, insérée au « Bulletin officiel » n° 2362 du 31 janvier 1958 (arrêté viziriel du 10 janvier 1958).
Zahra bent Mohammed, veuve Fazouati Addi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	204621	100/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 201417 concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Aïcha bent Lahcen, veuve Habboun Lahcen.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	204622	75/50	1er-7-1974.	
Orphelins (4) de Habboun Lahcen.	Le père, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	204622 *bis*	75/50	1er-7-1974.	
Mme Mahmoudi Saâdia, veuve Harchaoui Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	204623	17,75/50	1er-7-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (2) de Harchaoui Ahmed.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	204623 *bis*	18,75/50e 3	1er-7-1974.	
Orphelin (1) de Harchaoui Ahmed.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	204623 *ter*	18,75/50e 6	1er-7-1974.	
Mmes Tebaâ Mina, veuve Jellal Moulay El Mamoun.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	204624	27/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 26456 insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973 (décret du 26 juin 1973). civile n° 20332 in-
Zohaïr Lekbira, veuve Tourab Cherki.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice réel 133).	204625	80/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 26456, insérée au « Bulletin officiel n° 2783 du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Touria bent El Rhali El Iraqui, veuve Zaouia Allal.	Le mari, ex-administrateur de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice réel 542).	204626	78,75/50	1er-3-1974.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Benbouih Omar.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (intérieur) (indice 195).	201408	66,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 53 du 15 décembre 1973).
Habassi El Houssaïn.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	203056	62,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3210, du 8 mai 1974 (décret du 21 février 1974).
Ahnache El Idrissi Ahmed.	Ex-agent technique, échelle 5, 5e échelon (agriculture) (indice réel 165).	204234	83,75	1er-10-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 126 du 21 décembre 1974.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.